PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

# Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/243 autorisant la société CRYO-WEST à réhabiliter le site anciennement exploité par la société SOTRAP GRENAILLAGE à Saint-Herblain

**Vu** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-21 et R.512-76 et suivants ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1983 complété le 15 décembre 2008 autorisant la société SOTRAP GRENAILLAGE a exploité à Saint-Herblain, 13 rue du Coutelier, un atelier de grenaillage, métallisation et peinture ;

**Vu** le classement administratif des activités du site qu'il convient de retenir tel que constaté par l'Inspection des installations classées au cours de sa visite d'inspection du 27 novembre 2015 ;

**Vu** le courrier du 5 août 2019 de l'ancien gérant de la société SOTRAP GRENAILLAGE, gérant de la société CRYO-WEST propriétaire du site, informant le préfet de la cessation totale des activités de la société SOTRAP GRENAILLAGE à la suite d'un jugement du tribunal de commerce de Nantes du 19 avril 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Nantes du 19 avril 2017 désignant la SCP DOLLEY en tant que liquidateur ;

**Vu** la demande par courrier du 2 juillet 2020 complétée le 24 juillet 2020 de la société CRYO-WEST dans le cadre de l'article L.512-21 du code de l'environnement de substitution à la société SOTRAP GRENAILLAGE pour réaliser les travaux de réhabilitation du terrain ayant accueilli l'ancien atelier de grenaillage, métallisation et peinture ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 08 septembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la CRYO-WEST le 11 septembre 2020 en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

**Vu** la réponse de l'exploitant le 22 septembre 2020 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**Considérant** qu'il convient en application du IV de l'article R.512-76 du code de l'environnement et au vu de :

- la proposition de la société CRYO-WEST, tiers demandeur et propriétaire du terrain, dans son courrier du 2 juillet 2020,
- l'avis favorable du 23 juillet 2020 de l'ancien exploitant SOTRAP GRENAILLAGE représenté par la SCP DOLLEY,
- l'avis sans observation du 23 juin 2020 de la commune de Saint-Herblain ;
- des documents d'urbanisme en vigueur et de l'occupation des terrains voisins ;

d'arrêter l'usage futur du site tel que proposé : usage industriel ou artisanal conformément au PLU en vigueur ;

**Considérant** que les études de la qualité environnementale des sols jointes à la demande de CRYO-WEST (mémoires CALLIGEE n° N19-44109A-V0 du 8 août 2019, n° N19-44109A-V1 du 20 août 2019, n° N19-44109A-V2 du 19 septembre 2019 + mémoire CALIGEE n° N19-44109B-V0 du 22 novembre 2019 et DEKRA n° 53181315 du 12 février 2020) mettent en évidence des anomalies des sols au droit du site de l'ancienne société SOTRAP GRENAILLAGE ;

**Considérant** que la demande du 2 juillet 2020 complétée le 24 juillet 2020 de la société CRYO-WEST démontre l'acceptabilité des anomalies constatées compte tenu des usages postulés et des mesures de gestion proposées pour assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur déterminé ;

**Considérant** que ces mesures portent tant sur la réalisation de travaux, la surveillance des milieux à exercer ou les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol ;

**Considérant** que le dossier déposé par la société CRYO-WEST comprend les éléments prévus au I de l'article R.512-78 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ancien exploitant a délivré par courrier du 23 juillet 2020 un avis favorable aux mesures de gestion envisagées ;

**Considérant** que les études réalisées permettent d'avoir une connaissance suffisante de l'état des pollutions sur le site permettant de sécuriser, sur les plans technique, financier et sanitaire, la nature des travaux de réhabilitation à mener ;

**Considérant** qu'au terme du III de l'article R.512-78 du code de l'environnement, le préfet peut statuer favorablement à la demande de substitution ;

**Considérant** qu'au terme du III de l'article R.512-78 du code de l'environnement, il convient que le préfet définisse les travaux à réaliser, les délais de mise en œuvre et le montant et la durée des garanties financières prévues au V de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRÊTE

## Article 1 - Accord sur la substitution et usage futur

La demande de substitution de la société CRYO-WEST, dont le siège est localisé 12, rue des lamineurs, 44570 TRIGNAC, ci-après dénommée Tiers demandeur, pour la réhabilitation pour un usage de type industriel – artisanal conformément aux dispositions du PLU en vigueur du site anciennement exploité par la société SOTRAP GRENAILLAGE, 13 rue du coutelier à Saint-Herblain est acceptée.

## Article 2 - Plan de gestion

*Article 2.1 - Objectif général de réhabilitation*
Le tiers demandeur met en œuvre toutes les mesures de gestion nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et le ou les usages futurs déterminés.
Toutes dispositions sont prises pour que les pollutions constatées ne puissent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

*Article 2.2 - Travaux à réaliser*
Il est pris acte du plan de gestion présenté dans le mémoire CALLIGEE n° N19-44109A-V2 du 19 septembre 2019.
En l'occurrence, les anomalies en élément trace métallique présentes dans les premiers horizons de remblais de la cour sont confinées dans les sols par les revêtements de surface imperméables existants (dalle béton, enrobé ou équivalent). Le bon état de ses surfaces est maintenu dans le temps pour pérenniser le confinement.

*Article 2.3 - Prescriptions à respecter pendant les travaux*
Sans objet.

*Article 2.4 - Délai dans lequel les travaux doivent être mis en œuvre*
Sans objet.

*Article 2.5 - Modification du projet ou du délai*
En cas de modification du projet ou en cas de découverte d'éléments nouveaux relatifs à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur informe le préfet.
Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée à l'article 2.4, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue au septième alinéa du I de l'article R.512-80 au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales.

*Article 2.6 - Fin des travaux*
Sans objet.

## Article 3 - Surveillance environnementale

Le tiers demandeur assure un suivi de la qualité des eaux souterraines sur les 3 ouvrages existants au droit du site pendant quatre ans à une fréquence semestrielle.
Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézomètriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.
L'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.
Les prélèvements sont exécutés selon les normes AFNOR en vigueur par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 7 juin 2009 prévoit les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.
Les analyses des substances suivantes sont a minima réalisées sur chaque prélèvement : pH, HCT C10-C40, HAP, BTEX, COHV, ETM.
Un bilan de suivi quadriennal est réalisé au terme de cette période de suivi et transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Ce mémoire conclue quant à la suffisance du plan de gestion exécuté. En cas d'évolution défavorable, un plan de gestion actualisé est proposé.

**Article 4 - Garanties financières**

Le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis dans le plan de gestion visé à l'article 2.2 du présent arrêté pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Ces garanties couvrent également la période de surveillance environnementale prévue à l'article 3.
Le montant des garanties financières est fixée à : 16 674,54 € TTC.
Les garanties financières sont constituées dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.
Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé y compris la surveillance environnementale fait l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

**Article 5 - Transmission complémentaire**

Le tiers demandeur adresse au Préfet dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits, et l'attestation de constitution des garanties financières.

**Article 6 - Restrictions d'usage et conservation de la mémoire**

Les restrictions d'usage permettant de démontrer l'acceptabilité du site avec son usage sont transcrites dans un délai de trois mois dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement d'un terrain

conformément au Guide du ministère de l'environnement de mai 2011 relatif à la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués.
Ces restrictions concernent notamment les mesures visant à :

- conserver en mémoire la situation environnementale du site,
- confiner les anomalies en élément trace métallique présentes dans les premiers horizons de remblais de la cour dans les sols par les revêtements de surface imperméables existants (dalle béton, enrobé ou équivalent). Le bon état de ses surfaces est maintenu dans le temps pour pérenniser le confinement.
- interdire tout usage des eaux souterraines sans vérification préalable de leur qualité.

En cas de recours aux restrictions d'usage entre parties (RUP), celles-ci sont prises dans un délai de 6 mois.
En cas de recours aux servitudes d'utilité publique, le tiers demandeur réalise un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et le transmet au préfet dans un délai de trois mois.

**Article 7 - Contrôles et analyses par l'Inspection des installations classées**

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels.
Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le tiers demandeur.
Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place au frais du tiers demandeur d'appareil pour le contrôle des rejets aqueux ou émissions atmosphériques de polluants, des concentrations des matières polluantes dans l'environnement, ou des niveaux de bruit ou vibrations.

**Article 8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 9 - Mesures de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CRYO-WEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

**ARTICLE 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Herblain, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY